

Instruction relative à la Médaille de l'ACORAM

Edition du 2 février 2008

Généralités

Soucieuse de distinguer les services particulièrement honorables rendus par les membres de l'association, à l'occasion de leur participation à ses activités au niveau national ou dans les sections régionales, et afin que ces membres puissent se prévaloir d'une reconnaissance particulière, l'ACORAM leur remet une médaille.

La médaille de l'ACORAM est destinée à récompenser les services rendus par les membres de l'association:

- à l'occasion de leur participation à ses activités au niveau national ou dans les sections régionales ;
- pour des services éminents rendus à la réserve en général, notamment en ce qui concerne les activités de rayonnement, concertées ou individuelles;
- pour actes de courage et de dévouement;
- pour toute action particulièrement remarquable ayant conduit à la promotion de la réserve militaire, à sa valorisation auprès des milieux industriels ou des instances dirigeantes ou encore à sa perception favorable par les différentes couches sociales.

De façon très limitée, cette médaille peut aussi concerner les personnes extérieures à l'association qui lui ont rendu des services éminents et qui ont contribué à promouvoir son image.

1 - Le chancelier

L'association dispose d'un chancelier. Cette fonction est assurée par un membre de l'association élu par le conseil d'administration et qui n'est pas obligatoirement administrateur. Il est nommé pour trois ans renouvelables.

Son rôle est de s'assurer que les règles établies pour l'attribution des récompenses sont respectées. Pour ce faire, il tient à jour la liste des membres dont les activités méritoires non encore récompensées, la notoriété, voire certaines distinctions dont ils ont pu faire l'objet, ont été dûment répertoriées, ainsi que, le cas échéant, celle des appréciations portées.

Le chancelier contrôle le bien fondé de chaque situation, au regard des conditions à réunir, il établit un tableau de propositions, enrichi de ses observations, qu'il transmet au président national au moins huit jours avant le conseil d'administration qui précède l'assemblée générale annuelle. Le suivi effectué par le chancelier doit également lui permettre d'appeler l'attention du président et du conseil sur les cas manifestement méritants qui n'auraient pas fait l'objet d'une proposition « à titre normal » ou, *a contrario*, sur les éléments, connus de lui, qui lui paraîtraient s'opposer à l'attribution de ladite médaille.

Pour mener à bien cette tâche, le chancelier est le destinataire des propositions de médaille, il bénéficie du concours du secrétariat du siège. En raison des informations portées à sa connaissance, le chancelier a une obligation de réserve, durant et après son mandat.

Par ailleurs, et aux seules fins d'information, le chancelier pourra disposer d'un dossier constitué des différents textes réglementaires permettant d'apprécier les demandes qui pourraient être formulées à son niveau concernant les ordres nationaux ainsi que toute décoration qui pourrait concerner les membres de l'association.

2 - La médaille

D'un diamètre de 50mm, la médaille porte sur son avers une représentation du « *Narval* » et la date de 1840 avec en couronne la mention « *Navigatio Instaurata* ». *(Cette médaille, par son avers, rappelle la médaille frappée en 1668 à l'effigie de Louis XIV portant également un vaisseau sous voiles, avec cette même légende, pour perpétuer le souvenir des événements que constituèrent les grands travaux entrepris à Brest à partir de 1667 sous l'impulsion de monsieur le duc de Beaufort, amiral de France, envoyé de Colbert . Le « Narval », quant à lui, serait sans doute le baleinier français qui se perdit sur les îles de la côte sud-ouest de Corée dans la nuit du 2 au 3 avril 1851, eu égard à la date de 1840 portée en exergue).*

Son revers porte en couronne la dénomination de l'association « *Association des Officiers de Réserve de la Marine Nationale* » et dans le bas sa devise « *Marine oblige* » surmontée du grade et nom du récipiendaire suivi de la date d'attribution.

La médaille ne comporte pas de ruban, essentiellement pour éviter une confusion toujours possible avec l'une ou l'autre des décorations officielles françaises, ce qui est notamment réprimé par l'article 433-14 du code pénal et les articles R 171 et R 172 du code de la Légion d'Honneur, et afin de ne pas mettre l'un ou l'autre de nos membres en difficulté (1).

La médaille comporte trois échelons :

- Bronze
- Argent
- Vermeil.

(1) - A noter que l'article 8 du décret du 6 novembre 1920, abrogé par le décret 81-1103 du 4 décembre 1981 prévoyait déjà que: «le port des insignes de distinctions honorifiques, créées ou décernées par les sociétés, ou des rubans et rosettes qui les rappellent, n'est autorisé que dans ces sociétés ».

3 - Les conditions minimales à réunir

Le temps passé dans les fonctions qui ont motivé la proposition doit être au minimum de :

- cinq ans pour l'échelon bronze;
- cinq ans d'ancienneté dans l'échelon Bronze pour la médaille d'argent;
- la médaille de vermeil n'est attribuée qu'à titre exceptionnel et après au minimum dix ans d'ancienneté dans l'échelon argent.

Il est précisé que :

- l'ensemble des médailles décernées est arrêté dans la limite d'un contingent maximal annuel de 1% du nombre des membres de l'association, les médailles d'argent ne pouvant excéder cinquante pour cent du nombre de médailles de bronze attribuées;
- nul ne peut être promu à titre normal dans un échelon s'il n'est déjà titulaire de l'échelon inférieur ;
- sauf décision contraire du conseil d'administration, nul ne peut obtenir ou conserver la médaille de l'Acoram s'il a fait l'objet soit d'une condamnation à une peine privative de liberté, avec ou sans sursis, supérieure à six mois, soit d'une sanction statutaire.

4- Les propositions à l'échelon local

Les demandes formulées par les présidents de section, tout en respectant les délais minima précisés ci avant, devront être motivées, précises s'agissant des diverses actions conduites et rappeler succinctement l'ensemble de la carrière «acoramienne» des intéressés.

Dans leur libellé, les demandes, rédigées sur papier libre à en-tête de la section d'appartenance et dûment signées, pourront également mettre l'accent sur la constance du dévouement de la personne proposée, son rôle éventuellement moteur dans le fonctionnement de la section, les actions entreprises pour le rayonnement de l'association, les projets en cours, etc...

De fait, l'ancienneté de l'adhésion à l'association ne peut être le seul critère d'attribution, l'obtention d'une récompense devant véritablement être assortie d'une notion de service rendu à l'Acoram.

5 - Le rôle du conseil d'administration

La médaille est attribuée par le conseil d'administration sur proposition du président de l'Acoram, d'un président de section (cf chap 5), d'un administrateur ou du chancelier.

Le vote qui en décide doit réunir la majorité absolue des membres du conseil pour l'échelon bronze, la majorité des deux tiers pour l'échelon argent et faire l'unanimité pour la médaille de vermeil (2), en outre l'attribution de cette dernière doit être entérinée par un vote à la majorité des deux tiers des présidents de sections. Dans tous les cas, les votes concernant la médaille de vermeil ont lieu à bulletin secret.

6 – Cas particuliers - Dérogations

Il peut être exceptionnellement dérogé aux conditions d'attribution dans les très rares situations où il convient de marquer la reconnaissance de l'association pour une ou plusieurs actions lui ayant fait honneur ou ayant constitué un véritable acte de dévouement ou de civisme reconnu de tous.

S'agissant des graduations bronze et argent, la décision du conseil doit être prise à l'unanimité lors d'un vote à bulletin secret.

Ces dérogations peuvent aussi viser quelques personnalités du monde civil ou militaire ayant œuvré à haut niveau, officiellement ou non, au profit de l'association, et dont la cessation de fonction ou une circonstance très particulière est l'occasion de saluer le travail accompli.

Bien que susceptibles d'émaner tout d'abord du président national, qui, de par sa fonction, a une connaissance plus large des actions et œuvres réalisées, une proposition du genre peut également être formulée par un président local, un administrateur ou le chancelier (3).

Tout président national quittant ses fonctions reçoit, dans le cas où il n'en serait pas encore titulaire, la médaille d'argent des mains du premier vice-président à l'issue de la dernière AG qu'il a présidée. C'est le chancelier qui est chargé de présenter la proposition de médaille au conseil d'administration. Un administrateur peut demander à cette occasion que le vote ait lieu à bulletin secret.

Pour les cas très particuliers où le conseil estimerait qu'une dérogation peut être accordée à un membre ou à une personnalité pour la médaille de vermeil (2), sa décision, prise à l'unanimité, devra en outre être ratifiée par la majorité des deux tiers des présidents de section.

Enfin, ces dérogations s'appliquent, dans les mêmes conditions, pour les médailles décernées à titre posthume.

(2) Exception: *s'agissant de l'attribution - rare - de la médaille de vermeil, les éventuelles propositions doivent parvenir au siège pour le 31 octobre pour être discutées au conseil suivant et faire l'objet du vote prévu au para. 7 début décembre, lors de la conférence des présidents de section.*

(3) Remerciements: *Usuellement, nous disposons des tapes de bouches et de coupelles. Il convient donc là aussi de discerner les services qui comportent une véritable implication personnelle et le souci de valorisation de l'association qui seuls peuvent justifier d'une véritable reconnaissance, à différencier d'un simple remerciement*

7 - Modalités d'attribution de la médaille

La médaille doit avoir été remise officiellement par le président national. Le président peut déléguer cette remise à un administrateur ou à un président de section. La remise doit en principe avoir lieu à l'occasion d'une assemblée générale nationale, à défaut, au cours d'une assemblée générale de section ou au cours d'une manifestation annuelle qui rassemble un nombre important de membres de la section.

Cependant, dans certaines situations très particulières ou en cas d'urgence, la remise pourra se faire en privé par un président de section ou son représentant désigné.

8 - Echancier

L'assemblée générale annuelle de chaque section doit - en principe - être l'occasion de statuer sur les propositions qu'il lui paraît utile de faire en la matière. La retransmission au siège du compte-rendu afférent doit s'accompagner des propositions éventuelles et d'un état de propositions, le cas échéant d'un état « néant ». La date ultime de réception au siège est fixée au 31 mars afin que le chancelier puisse étudier les propositions, que le conseil d'administration puisse en délibérer valablement lors de sa réunion suivante et que les délais permettent encore la réalisation des différentes gravures avant l'assemblée générale annuelle. Pour gagner du temps, les présidents peuvent adresser leurs propositions au chancelier par courrier électronique.

Cette instruction annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Le capitaine de vaisseau (H) Jacques BAUDRILLARD
Président de l'ACORAM

Original signé